



interverband für rettungswesen  
interassociation de sauvetage  
interassociazione di salvataggio

# Règlement juridique des procédures de reconnaissance

L'Interassociation de sauvetage (IAS) est l'organisation faîtière suisse de toutes les organisations qui se consacrent à la prise en charge hospitalière de patients en situation de détresse. Le but de l'IAS est la promotion et la coordination du sauvetage en Suisse.

Emploi du masculin/féminin dans le texte : pour faciliter la lecture, seul le masculin est employé ci-après. Les analogues féminins ont la même valeur et le même sens.

Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord de l'IAS.

## Table des matières

<b>1. DOMAINE D'APPLICATION .....</b>	<b>4</b>
<b>2. RECOURS.....</b>	<b>4</b>
2.1 DECISION EN PREMIERE INSTANCE DE L'IAS SUR LA RECONNAISSANCE D'ORGANISATIONS .....	4
2.2 DECISIONS CONTESTABLES ET INSTANCE DE RECOURS.....	4
2.3 LEGITIMATION .....	4
2.4 MOTIFS DE RECOURS.....	4
2.5 DEPOT DU RECOURS.....	5
2.6 EFFET SUSPENSIF .....	5
2.7 NOUVEAUX FAITS ET ELEMENTS DE PREUVE.....	5
2.8 RECUSATION .....	5
2.9 PROCEDURE .....	5
2.10 DECISION.....	5
2.11 COUTS .....	5
2.12 INTERDICTION D'INGERENCE .....	6
<b>3. TRIBUNAL ARBITRAL .....</b>	<b>6</b>
3.1 MOYENS DE DROIT .....	6
3.2 CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL.....	6
3.3 PROCEDURE .....	6
<b>4. NOUVELLE PROCEDURE DE RECONNAISSANCE .....</b>	<b>6</b>
<b>5. RESPONSABILITE .....</b>	<b>6</b>
<b>6. DECISION ET ENTREE EN VIGUEUR.....</b>	<b>7</b>

## 1. Domaine d'application

Le présent Règlement sur l'administration du droit dans les procédures de reconnaissance de l'Interassociation de sauvetage (IAS) régit les moyens de droit et procédures internes à l'association contre les décisions en lien avec la reconnaissance d'organisations par l'IAS, notamment concernant la reconnaissance de services de sauvetage, d'organisations de formation de secouristes, de services de transport de patients, de centrales d'appels sanitaires urgents CASU 144 et d'organisations First Responder.

## 2. Recours

### 2.1 Décision en première instance de l'IAS sur la reconnaissance d'organisations

#### Service de sauvetage / transport

Le secrétariat de l'IAS et le président du groupe technique Service de sauvetage et transport de patients IAS statuent en première instance au sujet de la reconnaissance, du renouvellement ou du retrait de la reconnaissance de services de sauvetage et de transport de patients.

#### Centrale d'appels sanitaires urgents

Le secrétariat et le président du groupe technique Centrale d'appels sanitaires urgents IAS statuent ensemble en première instance au sujet de la reconnaissance, du renouvellement ou du retrait de la reconnaissance de centrales d'appels sanitaires urgents CASU 144.

#### First Aid

Le secrétariat statue en première instance au sujet de l'équivalence, de la reconnaissance, du renouvellement de la reconnaissance ou du retrait de la reconnaissance d'organisations de formation de secouristes.

Les directives de l'IAS correspondantes s'appliquent.

### 2.2 Décisions contestables et instance de recours

La décision en première instance en lien avec la reconnaissance d'organisations peut être contestée auprès du comité de l'IAS au moyen d'un recours.

### 2.3 Légitimation

Sont autorisées à déposer un recours :

- l'organisation qui a reçu une décision négative concernant sa reconnaissance, ou bien une décision sous conditions ;
- l'autorité compétente du canton de domicile, qui est le cas échéant compétente pour l'autorisation et l'admission de l'organisation.

### 2.4 Motifs de recours

Le recours permet de faire valoir notamment :

- une appréciation du droit incorrecte,

- une constatation des faits incorrecte.

## 2.5 Dépôt du recours

Le recours doit être déposé par écrit, motivé et accompagné d'une demande auprès du comité de l'IAS dans les 30 jours suivant la notification de la décision de reconnaissance.

Lorsqu'un recours est déposé, il convient de verser dans les délais de recours une avance de frais conformément à l'indication des voies de droit.

## 2.6 Effet suspensif

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

## 2.7 Nouveaux faits et éléments de preuve

Les nouveaux éléments de preuve sont encore pris en compte s'ils sont produits sans retard et qu'ils n'ont pas pu, malgré la diligence raisonnable, être produits dès la procédure de reconnaissance, de renouvellement ou de retrait.

## 2.8 Récusation

Les membres du comité se récuse s'ils ont un intérêt direct dans l'issue de la procédure.

Les noms des membres du comité impliqués dans la décision de recours sont communiqués au préalable aux parties.

## 2.9 Procédure

La première instance doit adresser immédiatement au comité de l'IAS les dossiers dont elle dispose.

La première instance peut demander une prise de position concernant le recours.

Le comité de l'IAS statue en général sur la base des dossiers. Il peut organiser une négociation et administrer des preuves.

## 2.10 Décision

Le comité de l'IAS peut confirmer, modifier ou annuler une décision contestée, et n'est pas lié par les conclusions des parties. Des modifications au détriment de la partie recourante sont possibles.

Le comité notifie sa décision avec une justification écrite.

## 2.11 Coûts

Les coûts de la procédure de recours sont fixés par le comité de l'IAS, en proportion du préjudice subi. La première instance ne supporte aucun coût.

Aucuns dépens pour la partie adverse ne sont alloués.

## 2.12 Interdiction d'ingérence

Les parties concernées ne sont pas autorisées, pendant une procédure de recours, à contacter des membres du comité pour obtenir leurs faveurs.

## 3. Tribunal arbitral

### 3.1 Moyens de droit

La décision du comité de l'IAS en lien avec la reconnaissance d'organisations peut être contestée auprès d'un tribunal arbitral qui a son siège à Berne.

La déclaration de contestation doit être déposée par écrit, motivée et accompagnée d'une demande auprès du comité de l'IAS dans les 30 jours suivant la notification de la décision du comité de l'IAS.

Le tribunal arbitral décide en dernier ressort.

### 3.2 Constitution du tribunal arbitral

Les parties désignent chacune un arbitre. Ces deux arbitres choisissent un président. Si une partie ne désigne pas son arbitre ou si les arbitres des parties ne peuvent s'accorder sur un président, il incombe au Tribunal cantonal de Berne de procéder à la nomination.

### 3.3 Procédure

Légitimation, motifs de contestation, dépôt du moyen de droit, effet suspensif, nouveaux faits et éléments de preuve, récusation, procédure et décision sont basés sur la procédure de recours avec les exceptions suivantes par analogie selon les chiffres 2.1 à 2.12 ci-dessus :

- La première instance est également légitime pour la saisine du tribunal arbitral.
- Le tribunal arbitral doit demander une prise de position du comité de l'IAS concernant le pourvoi.
- Le tribunal arbitral est lié par les conclusions des parties.
- Les motifs de récusation et de refus sont basés sur l'art. 367 CPC.
- Le tribunal arbitral statue sur la répartition des coûts de cette procédure.

## 4. Nouvelle procédure de reconnaissance

En cas de refus de la reconnaissance, de non-renouvellement ou de retrait de la reconnaissance, l'organisation concernée peut demander la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de reconnaissance au plus tôt après une année suivant la décision en dernière instance.

## 5. Responsabilité

Dans la mesure autorisée par la loi, l'IAS décline toute responsabilité vis-à-vis des organisations en lien avec la procédure de reconnaissance.

## 6. Décision et entrée en vigueur

Les présentes dispositions ont été adoptées par le comité de l'IAS le 21 janvier 2021 et entrent en vigueur immédiatement. La présente version remplace toutes les précédentes.

Interassociation de sauvetage IVR – IAS

Bahnhofstrasse 55

5000 Aarau

Téléphone : 031 / 320 11 44

E-mail : [info@ivr.ch](mailto:info@ivr.ch)

Internet : [www.ivr-ias.ch](http://www.ivr-ias.ch)      [www.144.ch](http://www.144.ch)